



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU C.C.A.S.

Le dix-neuf mars deux mille vingt-quatre, à dix-huit heures cinq,

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de TRÉPASSAC, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à huis clos, à la mairie, sous la présidence de Mme Nadine BUFFIÈRE, Vice-présidente.

Date de convocation du Conseil d'administration : 15 mars 2024

Date d'affichage de la convocation : 15 mars 2024

S'appliquent les règles de droit commun selon lesquelles :

- pour les réunions de l'organe délibérant, le quorum est fixé à la majorité des membres en exercice,
- pour la tenue des séances, un élu ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Nombre de membres :	
En exercice	17
Présents	12
Représentés	3
Votants	15

ÉTAIENT PRÉSENTS : Mme Nadine BUFFIÈRE, Mme Véronique BOUNET, Mme Christine CONORD, M. Jean-Paul COUSTILLAS, Mme Jeanine DELPIT, Mme Nicole DESLONDES, M. Éric FALLOUS, M. Fabrice FAUVET, M. Éric LELOGEAS, Mme Nadine MAROLLEAU, Mme Audrey ROUCHE, Mme Liliane TESSIERAS,

EXCUSÉS : M. Francis COLBAC (mandataire Mme Nadine BUFFIÈRE), Mme Josette FRAGNE (mandataire Mme Liliane TESSIERAS), Mme Bernadette LALANCE (mandataire M. Fabrice FAUVET), M. Hervé MAZIERE,

ÉTAIT ABSENTE : Mme Nadine SPETTINAGEL,

lesquels, formant le quorum précédemment cité, ont pu délibérer.

Ont assisté à la séance : Mme Solène ARVIEUX assurant le secrétariat de la séance et M. Olivier NICAUD, Directeur Général des services de la ville.

Objet : FIXATION DES PLAFONDS DE RESSOURCES ET DES MONTANTS DES PRESTATIONS D'AIDE AU CHAUFFAGE AU 1^{er} JANVIER 2024

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu les articles R.123-21 et suivants du code de l'action sociale et de familles (CASF) ;

Vu la délibération du Conseil d'administration du C.C.A.S. n° D/CCAS/2020.12 du 22 juillet 2020 portant délégations d'attributions du Conseil d'Administration à la Vice-Présidente et notamment son article I. 1° concernant l'attribution des prestations dispensées par le C.C.A.S. ;

Vu la délibération du Conseil d'administration du C.C.A.S. n° D/CCAS/2023.04 portant fixation des montants des prestations d'aide au chauffage au 20 janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT QU'IL Y A LIEU DE RENOUVELER L'AIDE AUX PLUS DÉMUNIS POUR ASSUMER LES CHARGES DE CHAUFFAGE SELON UN BAREME DES REVENUS FIXE EN FONCTION DE L'ASPA (ALLOCATION DE SOLIDARITE AUX PERSONNES AGÉES) ;

CONSIDERANT QU'IL Y A LIEU DE FIXER DE NOUVEAUX PLAFONDS DE RESSOURCES POUR LES PRESTATIONS D'AIDE AU CHAUFFAGE AU 1^{ER} JANVIER 2024 ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE A L'UNANIMITÉ,

- **DE FIXER** à compter du 1^{er} janvier 2024, les plafonds de ressources et les montants des prestations d'aide au chauffage associés par tranche de ressources comme suit :

Bénéficiaires par tranche de ressources annuelles	Montants de l'aide au 1 ^{er} janvier 2024
De 9155 € à 12013 €	125 €
De 6734 € à 9154,99 €	155 €
Jusqu'à 6733,99 €	190 €

Fait à TRÉLISSAC le 20 mars 2024

Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente

La secrétaire de séance



Solène ARVIEUX



Nadine BUFFIÈRE

L'autorité territoriale certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de plein droit de cet acte à compter :

↳ de sa transmission en Préfecture au titre du contrôle de légalité le : 28 MARS 2024
et

↳ de sa publication électronique sur le site de la commune le : 28 MARS 2024

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant le porter à connaissance des intéressés de cet acte - publication électronique sur le site internet de la commune (article L. 2131-1 du CGCT) - par courrier adressé au Tribunal administratif de Bordeaux (9 rue Tastet - CS 21490 - 33063 Bordeaux Cedex) ou par l'application « *Télérecours citoyen* » accessible à partir du site « *www.telerecours.fr* ».

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ou deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.